

## **Modifications des statuts**

**« Orchestre Départemental d'Harmonie des  
Yvelines » (ODHY)**

**devient :**

**« Grand Paris Seine et Oise Orchestra »  
(GPSOrchestra)**

**Le 30 septembre 2018**

# Grand Paris Seine et Oise Orchestra – GPSOrchestra (Statuts modifiés)

## Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Grand Paris Seine et Oise Orchestra », sigle « GPSOrchestra », anciennement dénommé « Orchestre Départemental d'Harmonie des Yvelines », sigle « ODHY ».

## Article 2.

**Cette association a pour but de :**

- Contribuer à faire rayonner la dynamique culturelle du territoire de la GPSO à travers la musique
- regrouper ainsi des musiciens amateurs majoritairement issus des communes de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) mais également de tout le département des Yvelines, voire des départements limitrophes
- Promouvoir la pratique amateur de la musique d'ensemble, et plus généralement les musiques pour ensembles à vents et percussions
- Promouvoir des œuvres de compositeurs classiques et contemporains, et ainsi offrir une palette artistique musicale la plus large possible.

## Article 3.

**Le siège social** est fixé à Mantes-la-Jolie (Yvelines), 155 rue de la Liberté.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4.

**L'association se compose de :**

- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : personnes versant une cotisation annuelle supérieure à la cotisation annuelle de base.
- Membres actifs ou adhérents : personnes prenant l'engagement de verser une cotisation de base annuelle fixée par l'assemblée générale et ayant approuvé les présents statuts.
- Un encadrement pédagogique composé de :
  - o un Directeur Musical
  - o une équipe bénévole de musiciens encadrants
  - o un régisseur.

## Article 5.

### **Sous-ensembles instrumentaux**

Il peut être créé au sein de l'orchestre des sous-ensembles instrumentaux, formés soit de musiciens d'un même pupitre d'instruments, soit de musiciens de pupitres d'instruments différents permettant la composition au sein de l'association de formations « à géométrie variable ». Il est entendu que ces sous-ensembles, dans le cadre de concerts ou de toute autre manifestation qu'ils pourraient être amenés à produire agissent pour le compte et au nom de l'association sans autonomie propre. Il est cependant autorisé par les présents statuts qu'un musicien puisse intégrer un de ces sous-ensembles, sans pour autant jouer dans l'orchestre GPSOrchestra. Toutefois, ce musicien sera lui aussi éligible au paiement de la cotisation de l'association.

Dans ce cadre, « Clar'Yvelines » est déjà identifié comme un sous-ensemble de clarinettes de l'orchestre.

## Article 6.

**Les conditions d'admission sont :**

- Être musicien d'un niveau au moins équivalent à celui de la fin de deuxième cycle d'un conservatoire de musique
- Être approuvé par le chef d'orchestre qui est seul juge de la répartition de l'équilibre musical de l'ensemble de l'orchestre

- Payer sa cotisation
- Approuver les présents statuts.

#### **Article 7.**

##### **La qualité de membre se perd par :**

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, le membre fautif sera alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour étayer des explications sur son comportement. Dans le cas d'un litige grave, l'intéressé pourra faire appel au cours de l'assemblée générale suivante qui décidera ou non de la radiation.

#### **Article 8.**

##### **Les ressources de l'association se composent :**

- Du montant des cotisations
- Des subventions de l'état, de la région, du département, de communautés de communes et de communes
- Du produit des manifestations (droits d'entrée), prix des services rendus ou prestations fournies
- Des revenus des biens de l'association ou de ses travaux
- Des dons, souscriptions, quêtes, loterie et tombolas (sous réserve d'autorisation spéciale)
- Des dons matériels modiques et anonymes.

#### **Article 9.**

##### **Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé au minimum de six membres élus par l'Assemblée Générale de l'association, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 10.**

##### **Élection du bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

#### **Article 11.**

##### **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation d'un des membres du bureau ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si un membre élu du Conseil d'Administration n'assiste pas à trois réunions consécutives, sans motif, il pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé immédiatement suivant les instructions ci-dessous.

Dans les périodes de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; dans le cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 12.**

##### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, L'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside la séance et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan pour approbation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil « sortants ». Sur la demande d'un seul électeur, les votes se feront à bulletin secret.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations le jour de l'assemblée, âgé de seize ans au moins. Le vote par procuration est autorisé, mais dans la limite de cinq pouvoirs par porteur.

### **Article 13.**

#### **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président pour tous les motifs nécessitant un vote qui n'aurait pas pu être entériné dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (cas d'urgence comme principalement une modification des statuts, la dissolution de l'association..., qui ne pourrait pas attendre l'assemblée générale suivante) et, si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits. Les conditions de délibération sont les mêmes que celles portées à l'article 12.

### **Article 14.**

#### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale (ou à défaut à l'assemblée générale extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme culturel.

### **Article 15.**

#### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16.**

#### **Modification des présents statuts**

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture dans les trois mois qui suivent.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 30 septembre 2018

**Signature du Président**



**Signature du Secrétaire**

